



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Prière de distribuer aux intéressés dans votre société

Kenneth J. Kelertas
Avocat, Mise en application
(416) 943-5781

BULLETIN N^o 3520
Le 2 mars 2006

Mesures disciplinaires

Sanctions disciplinaires imposées à Janet Beatrice Kim – Contraventions à l'article 4 du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Janet Beatrice Kim qui était, à l'époque des faits reprochés, une personne autorisée employée chez CFG Futures Canada Inc. (CFG) et chez Benson-Quinn GMS Inc., deux sociétés qui étaient alors membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 14 février 2006, une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le Service de la mise en application de l'Association et Janet Beatrice Kim (M^{me} Kim). Aux termes de cette entente de règlement, M^{me} Kim a reconnu les agissements suivants :

- Entre le 31 décembre 2001 et le 26 juin 2002, elle a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'un client sans que ce compte n'ait été formellement autorisé et accepté par écrit comme compte carte blanche par la personne désignée de la société membre, en contravention des alinéas 4(a) et (b) du Règlement 1300 de l'Association.
- Le 8 avril 2002 ou vers cette date et le 17 mai 2002 ou vers cette date, elle a personnellement couvert et payé les appels de marge adressés à son client à l'insu de la société membre, sans son consentement ou son autorisation, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
- Le 28 mai 2003 ou vers cette date, l'intimée a promis d'indemniser personnellement un ancien client des pertes encourues dans le compte de ce client chez CFG Futures Canada Inc. au cours de la période allant de décembre 2001 à juin 2002 inclusivement, à l'insu de la société membre, sans son consentement ou son autorisation, ce qui constitue une conduite ou une

TORONTO Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753
CALGARY Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603
HALIFAX Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629
MONTRÉAL 1 Place Ville-Marie, bureau 2802, Montréal (Québec) H3B 4R4 Téléphone : (514) 878-2854 Télécopieur : (514) 878-3860
VANCOUVER Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions
imposées

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M^{me} Kim :

- une amende de 15 000 \$ pour les opérations discrétionnaires;
- une autre amende de 15 000 \$ pour avoir eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public;
- l'interdiction d'obtenir l'autorisation en vue de l'inscription auprès d'une société membre de l'Association pour une période de six (6) mois à partir du 14 février 2006;
- à l'expiration de son interdiction d'inscription et à titre de condition de sa nouvelle autorisation par l'Association à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'Association, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières;
- à l'expiration de son interdiction d'inscription et à titre de condition de sa nouvelle autorisation par l'Association à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'Association, l'assujettissement à une surveillance stricte pour une période de 12 mois;
- le paiement à l'Association d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite dans la présente affaire.

Sommaire des
faits

M^{me} Kim a commis ces contraventions en administrant le compte d'un client (le client) qui avait été ouvert alors qu'elle était représentante inscrite auprès de CFG à sa succursale d'Oakville (Ontario). M^{me} Kim a été employée chez CFG d'août 2001 à avril 2003.

Le compte du client chez CFG n'était pas désigné comme compte carte blanche et le client ne savait pas que M^{me} Kim devait alors, en vertu de l'article 4 du Règlement 1300, obtenir ses instructions au sujet du type de contrat sur lequel effectuer les opérations, du nombre de contrats, du prix et du moment des opérations, avant d'effectuer des opérations dans le compte.

M^{me} Kim a incité le client à consentir à une série d'opérations discrétionnaires de contrats à terme sur marchandises en promettant d'assumer la responsabilité de toute perte que l'exercice de sa discrétion occasionnerait dans le compte.

En résumé, M^{me} Kim a effectué environ 22 opérations discrétionnaires dans le compte du client, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300. Ces opérations discrétionnaires ont entraîné des pertes d'environ 5 700 \$US, excluant les commissions.

Lorsque l'insuffisance de marge est survenue dans le compte et que CFG a adressé des appels de marge au client, M^{me} Kim a reconnu qu'elle avait personnellement couvert ces appels de marge à l'insu du client et de CFG. À cette fin, elle a

effectué deux dépôts totalisant 2 900 \$CAN dans le compte du client. M^{me} Kim a également dû payer la somme de 1 714,05 \$CAN à CFG pour couvrir les insuffisances de marge dans le compte au moment de sa fermeture.

Lorsque le client s'est rendu compte des pertes, il a demandé que M^{me} Kim l'indemnise et lui rembourse son placement initial de 5 000 \$US. Après avoir quitté CFG pour être embauchée par Benson-Quinn GMS Inc., M^{me} Kim a finalement convenu de régler cette affaire par la promesse écrite de payer 8 000 \$CAN au client pour une certaine date. M^{me} Kim n'a pas tenu sa promesse et le client a déposé une plainte.

En couvrant personnellement les appels de marge adressés au client et en promettant de l'indemniser personnellement de ses pertes à l'insu de son employeur, M^{me} Kim a reconnu qu'elle avait eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

M^{me} Kim n'est employée d'aucune société membre de l'ACCOVAM à l'heure actuelle.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association